

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 11/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LYONDELL CHIMIE SAS**

Route du Quai Minéralier  
BP 80201  
13775 Fos Sur Mer

Références : CR/JPP-D-0819-MRT-2024

SPR/975/2024

Code AIOT : 0006400997

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

#### **Thème de l'inspection :**

- Rétention

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Disponibilité des rétentions : dispositions et procédures	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en conformité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7 - B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suivi des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cuvette	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart majeur n'a été relevé, toutefois des compléments doivent être apportés par l'exploitant pour justifier de la conformité des rétentions des bacs de liquides inflammables présentes sur son site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Disponibilité des rétentions : dispositions et procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : <ul style="list-style-type: none"><li>– sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;</li><li>– sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li><li>– peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li></ul> La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un document intitulé "procédures de marche normale" (rev 01/2019, code IOCE 1501) qui prévoit un chapitre sur la "gestion des cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures après de fortes pluies". Ce document permet d'assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention. L'inspection constate, par sondage, la présence d'un dispositif d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la cuvette de rétention. Cet équipement, situé hors de la rétention, est en position fermée permettant ainsi de retenir les effluents contenus dans les bacs qui pourraient s'écouler accidentellement dans la cuvette. L'inspection observe également la présence d'eaux de pluie dans les cuvettes de rétention des bacs F1260A, F1260 F1233A et F1233. Le volume de ces eaux est estimé visuellement avec l'exploitant entre 2 m <sup>3</sup> et 4 m <sup>3</sup> par rétention. La société Lyondell Chimie France présente le relevé « opérateur extérieur » réalisé le 29/04/2024 matin, ce document indique le prélèvement d'eaux pluviales uniquement dans la rétention du bac F1233A. Il est demandé à l'exploitant de fournir la raison pour laquelle, seules les eaux pluviales présentes dans la rétention du bac F1233A ont été prélevées le 29/04/2004 matin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Mise en conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7 - B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

**Constats :**

L'exploitant présente des documents indiquant le volume des cuvettes de rétention du site. Par sondage, l'inspection relève les données suivantes :

- pour le bac F1233 A d'une capacité de 12 000 m<sup>3</sup>, la cuvette de rétention associée est de 13 625 m<sup>3</sup> pour une surface de 4862 m<sup>2</sup>.

- pour le bac F1260 A d'une capacité de 4 800 m<sup>3</sup>, la cuvette de rétention associée est de 5 250 m<sup>3</sup> du bac pour une surface de 2295 m<sup>2</sup>.

- pour le bac F1260 B d'une capacité de 4 800 m<sup>3</sup>, la cuvette de rétention associée est de 5 380 m<sup>3</sup> du bac pour une surface de la cuvette est de 2334 m<sup>2</sup>.

Selon les documents présentés par l'exploitant le volume et les surfaces tiennent compte de l'encombrement au sol, des canalisations, massifs et caniveaux.

La société Lyondell Chimie France n'a pas pu justifier à l'inspection que le recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, comme demandé à l'annexe 7 – B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, avait bien été réalisé avec la planification des éventuels travaux.

Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, que le recensement requis par l'annexe 7 – B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 a été effectué et que les travaux éventuellement nécessaires ont été engagés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Suivi des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

**Constats :**

L'inspection observe que les rétentions examinées visuellement par sondage sont des ouvrages maçonnés en béton.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection si le béton, les joints et vannes des cuvettes de rétention pouvait résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits épandus.

Il est demandé à la société Lyondell Chimie France de justifier, dans un délai d'un mois, que les rétentions sont conçues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection une procédure d'exploitation définissant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Il est demandé à la société Lyondell Chimie France de justifier, dans un délai d'un mois, la mise en place d'une procédure conforme à l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010..

L'exploitant déclare réaliser chaque année via une entreprise extérieure un contrôle visuel des cuvettes de rétention du site.

Par sondage, l'exploitant présente la fiche de surveillance de la cuvette de rétention du bac F1260A (oxyde de propylène) réalisée le 13/12/2023 où il est noté qu'il « *subsiste encore (réparation inefficace)* »

- *Fissures d'ouvertures[...]*
- *Joints d'étanchéité [...]*
- *encombrement anormal de la cuvette de rétention ».*

Le rapport d'inspection du 15/12/2023 censé correspondre aux travaux à faire pour répondre à la fiche de surveillance mentionne pour le bac F1260A ceci :

« - *remise en état, réparation des joints d'étanchéité dans les merlons bétonnés cotés Est, Sud et Ouest et en périphérie du massif du réservoir.* »

- *Nettoyage de la cuvette de rétention, coté Nord et côté Sud-Ouest*

- *Importation oxydation du puits de jauge côté Ouest, complètement oxydés. »*

L'inspection constate que le rapport de travaux ne permet pas de faire correspondre les travaux réalisés avec les anomalies relevées dans la fiche de surveillance du 13/12/2023 pour le bac F1260A, ce qui ne permet pas de s'assurer que les anomalies précitées ont bien été levées.

Il est demandé à la société Lyondell Chimie France de justifier, dans un délai d'un mois, la prise en compte des anomalies relevées dans les fiches de surveillance des cuvettes de rétention du 13/12/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Cuvette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvette
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ont été prises. Il est demandé à la société Lyondell Chimie France de justifier, dans un délai d'un mois, le respect des dispositions prescrites au point 22-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par réservoir via le logiciel PIMS :

Par sondage le jour de l'inspection le volume présent était de :

- 4 420,9 m<sup>3</sup> pour le bac F1260 A,

- 3 361,6 m<sup>3</sup> pour le bac F1260 B,

- 4 200 m<sup>3</sup> pour le bac F1233 A.

**Type de suites proposées :** Sans suite